

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2016

06 juillet	Loi n° 2016-21 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre la République du Sénégal et le Canada concernant la promotion et la protection des investissements, signé à Dakar, le 29 novembre 2014	1433
19 août	Loi n° 2016-28 modifiant la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé	1453

DECRET

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

15 septembre	Décret n° 2016-1261 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Saint-Louis Loughéral Baily Mbane, d'une superficie de 1004ha 23a' 48ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	1454
--------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	1454
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2016-21 du 06 juillet 2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre la République du Sénégal et le Canada concernant la promotion et la protection des investissements, signé à Dakar, le 29 novembre 2014

EXPOSE DES MOTIFS

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable, la République du Sénégal et le Canada ont signé un Accord portant sur la Promotion et la Protection des Investissements, le 29 novembre 2014, à Dakar.

Cet Accord traduit aussi le souci des deux Parties d'accroître le volume de leurs échanges et par la même occasion d'encourager les opérateurs économiques à exercer des activités sur le territoire du pays partenaire.

En matière d'investissement, il entend mettre sur pied un cadre juridique de coopération bilatérale et vise le renforcement du partenariat économique. En effet, l'instauration d'un cadre propice à l'accroissement des investissements entre les deux pays est l'un des principaux objectifs que se sont fixées les deux Parties contractantes.

Pour y parvenir, elles se sont entendues sur, d'une part, l'institution de la Clause de la Nation la plus favorisée et, d'autre part, la protection de leurs investissements réciproques contre des mesures d'expropriation, de nationalisation ou de toutes mesures ayant des effets similaires sauf à des fins publiques dûment justifiées et donnant, le cas échéant à l'investisseur lésé le droit à une indemnisation adéquate, effective et rapide.

Par la Clause de la Nation la plus favorisée, chaque Partie s'engage à accorder à l'autre un régime non moins favorable que celui qu'elle octroie à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de l'Etat tiers le plus favorisé, sauf avantages octroyés dans le cadre d'un marché commun, d'une union douanière, économique ou monétaire.

Les mesures de nationalisation ou d'expropriation prévues à l'article 10 du présent Accord doivent être non discriminatoires, dûment motivées par l'intérêt général et suivies d'une juste et équitable indemnisation. En outre, l'Accord garantit à chaque Partie le libre transfert des avoirs liquides découlant des investissements réalisés.

Dans le souci de protéger les populations des deux Parties, il est convenu dans l'article 15 de ne permettre aucun assouplissement en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Aux termes de l'article 38 du présent Accord, tout différend entre les Parties relatif à son interprétation ou application, doit, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un règlement à l'amiable à travers des consultations ou toute autre voie diplomatique. Si le différend persiste, chaque Partie peut demander à le soumettre à un groupe spécial arbitral pour décision.

Conformément à son article 42, le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification faite par l'une des Parties et informant de l'accomplissement des formalités internes requises à cet effet.

Chaque Partie peut, en le notifiant à l'autre Partie, par écrit, dénoncer ou mettre fin au présent Accord, qui prendra fin un an après la réception de l'avis de dénonciation.

S'inscrivant dans le cadre du renforcement des investissements entre le Sénégal et le Canada, cet Accord, une fois ratifié, permettra au Sénégal d'accroître son activité auprès des investisseurs canadiens et constituera un cadre propice au partenariat économique entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 24 juin 2016 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre la République du Sénégal et le Canada concernant la promotion et la protection des investissements, signé à Dakar, le 29 novembre 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 06 juillet 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

INDEX

SECTION A - DEFINITIONS

Article premier : Définitions

SECTION B - OBLIGATIONS DE FOND

Article 2 . - Champ d'application

Article 3 . - Promotion des investissements

Article 4 . - Traitement national

Article 5 . - Traitement de la nation la plus favorisée

Article 6 . - Norme minimale de traitement

Article 7 . - Indemnisation des pertes

Article 8 . - Dirigeants, conseil d'administration et admission du personne

Article 9 . - Prescriptions de résultats

Article 10 . - Expropriation

Article 11 . - Transferts

Article 12 . - Transparence

Article 13 . - Subrogation

Article 14 . - Mesures fiscales

Article 15 . - Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Article 16 . - Responsabilité sociale des entreprises

Article 17 . - Réserves et exceptions

Article 18 . - Exceptions générales

Article 19 . - Refus d'accorder des avantages

SECTION C - REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE

Article 20 . - Objet

Article 21 . - Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

Article 22 . - Conditions préalables au dépôt d'une plainte

Article 23 . - Règles particulières concernant les services financiers

Article 24 . - Dépôt d'une plainte

Article 25 . - Consentement à l'arbitrage

Article 26 . - Arbitres

Article 27 . - Accord quant à la nomination des arbitres

- Article 28 . - Jonction de plaintes
- Article 29 . - Accès des Parties aux documents et aux audiences
- Article 30 . - Lieu de l'arbitrage
- Article 31 . - Accès du public aux audiences et aux documents
- Article 32 . - Observations des tiers
- Article 33 . - Droit applicable
- Article 34 . - Rapports d'experts
- Article 35 . - Mesures provisoires de protection et sentence définitive
- Article 36 . - Caractère définitif et exécution de la sentence
- Article 37 . - Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

SECTION D - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

- Article 38 . - Différends entre les Parties

SECTION E - DISPOSITIONS FINALES

- Article 39 . - Consultations et autres mesures
- Article 40 . - Portée des obligations
- Article 41 . - Exclusions
- Article 42 . - Application et entrée en vigueur

ANNEXES

- Annexe B.10 . - Expropriation
- Annexe I . - Réserves aux mesures ultérieures
Liste du Canada
- Annexe II . - Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée
- Annexe III . - Exclusion du règlement des différends

**ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE CANADA
CONCERNANT LA PROMOTION
ET
LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS**

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE CANADA
(ci-après dénommés les " Parties ")

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable ,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Section A. - *Définitions*

Article premier. - *Définitions*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« Accord sur les ADPCIC » s'entend de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

« Accord sur l'OMC » s'entend de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994 ;

« autorité compétente en matière de concurrence » s'entend :

a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite à la République du Sénégal par note diplomatique ;

b) dans le cas de la République du Sénégal, de toute autorité chargée de faire respecter le droit de la concurrence, ainsi que les successeurs d'une telle autorité dont, notification est faite au Canada par note diplomatique ;

« CIRDI » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, constitué en vertu de la Convention du CIRDI ;

« Convention du CIRDI » s'entend de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965 ;

« Convention de New York » s'entend de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères des Nations Unis, faite à New York le 10 juin 1958 ;

« droits de propriété intellectuelle » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales ;

« entreprise » s'entend de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou autre association, ainsi que toute succursale d'une telle entité ;

« existant » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;

« gouvernement national » s'entend :

a) dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral ;

b) dans le cas de la République du Sénégal, du gouvernement de la République du Sénégal ;

« gouvernement infranational » s'entend dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire ou d'une administration locale ;

« institution financière » s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé ;

« investissement » s'entend :

a) d'une entreprise ;

b) d'une action ou d'un autre type de participation au capital social d'une entreprise ;

c) d'une obligation, d'une obligation non garantie ou d'un autre titre de créance d'une entreprise ;

d) d'un prêt à une entreprise ;

e) nonobstant les sous paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située ;

f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise ;

g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution ;

h) d'actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :

i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession ;

ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou les bénéfices d'une entreprise ;

iii) d'un droit de propriété intellectuelle ;

j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales ;

à l'exclusion :

k) d'une créance découlant exclusivement ;

i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie ;

ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial ;

l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent.

Lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoir visés aux sous paragraphes a) à j) ;

« investissement d'un investisseur d'une Partie » s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie ;

« investissement visé » s'entend à l'égard d'une Partie de l'investissement sur le territoire de celle-ci d'un investisseur de l'autre Partie, qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou qui est fait ou acquis après cette date ;

« investisseur d'une Partie » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou effectué un investissement ;

« mesure » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique ;

« partie au différend » s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou de la Partie visée par la plainte ;

« Partie visée par la plainte » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ;

« personne » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise ;

« règlement d'arbitrage de la CNUDCI » s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unis pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente ;

« renseignement confidentiel » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie ;

« renseignement protégé par son droit de la concurrence » s'entend :

a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la loi sur la Concurrence, L.R.C.1985.c.C-34, ou par toute disposition le remplaçant ;

b) dans le cas de la République du Sénégal, des renseignements visés par toute disposition législative régissant la communication des renseignements fournis à son autorité compétente en matière de concurrence, ou obtenus par celle-ci, dans le cadre de l'administration ou du contrôle d'application de son droit de la concurrence, et par toute disposition la remplaçant ;

« ressortissant » s'entend :

a) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou du résident permanent du Canada ;

b) dans le cas de la République du Sénégal, d'une personne physique qui a le statut de citoyen de la République du Sénégal ;

« étant entendu » que :

c) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui de citoyen de la République du Sénégal est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective ;

d) la personne physique qui a le statut de citoyen de la République du Sénégal et celui de résident permanent du Canada est réputée être exclusivement un ressortissant de la République du Sénégal ;

« service financier » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière ;

« territoire » s'entend :

a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent ;

b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la Convention des Nations Unis sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM) ;

c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM ;

« tribunal » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 24 (dépôt d'une plainte ou 28 (Jonction de plaintes) du présent accord.

Section B. - Obligation de fond

Article 2. - Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas :

a) un investisseur de l'autre Partie ;

b) un investisseur visé.

2. Les obligations prévues à la section B (obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

Article 3. - Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément aux dispositions du présent accord.

Article 4. - Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans les circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

« Partie visée par la plainte » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ;

« personne » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise ;

« règlement d'arbitrage de la CNUDCI » s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unis pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente ;

« renseignement confidentiel » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie ;

« renseignement protégé par son droit de la concurrence » s'entend :

a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la loi sur la Concurrence, L.R.C.1985.c.C-34, ou par toute disposition le remplaçant ;

b) dans le cas de la République du Sénégal, des renseignements visés par toute disposition législative régissant la communication des renseignements fournis à son autorité compétente en matière de concurrence, ou obtenus par celle-ci, dans le cadre de l'administration ou du contrôle d'application de son droit de la concurrence, et par toute disposition la remplaçant ;

« ressortissant » s'entend :

a) dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou du résident permanent du Canada ;

b) dans le cas de la République du Sénégal, d'une personne physique qui a le statut de citoyen de la République du Sénégal ;

« étant entendu » que :

c) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui de citoyen de la République du Sénégal est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective ;

d) la personne physique qui a le statut de citoyen de la République du Sénégal et celui de résident permanent du Canada est réputée être exclusivement un ressortissant de la République du Sénégal ;

« service financier » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière ;

« territoire » s'entend :

a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent ;

b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la Convention des Nations Unis sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM) ;

c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM ;

« tribunal » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 24 (dépôt d'une plainte ou 28 (Jonction de plaintes) du présent accord.

Section B. - Obligation de fond

Article 2. - Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas :

a) un investisseur de l'autre Partie ;

b) un investisseur visé.

2. Les obligations prévues à la section B (obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

Article 3. - Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément aux dispositions du présent accord.

Article 4. - Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans les circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

Article 5. - *Traitements de la nation la plus favorisée*

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

Article 6. - *Norme minimale de traitement*

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

Article 7. - *Indemnisation des pertes*

Nonobstant le sous paragraphe 5b) de l'article 17 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.

Article 8. - *Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel*

1. Aucune Partie ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.

2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

3. Sous réserve de son droit interne relatif à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants cadres ou experts, et qui se proposent de fournir des services à un investissement fait par cet investisseur sur son territoire.

Article 9. - *Prescription de résultats*

1. Aucune Partie ne peut imposer ou appliquer des prescriptions suivantes, ni faire exécuter des engagements s'y rapportant, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement d'un investisseur d'une Partie d'un État tiers :

a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service ;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national ;

c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire ;

d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement ;

e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou ses recettes en devises ;

f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire ;

g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous paragraphe 1f).

3. Aucune Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers à l'observation de l'une des prescriptions suivantes :

a) attendre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national ;

b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire ;

c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associés à l'investissement ;

d) restreindre sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur des ses exportations ou à ses recettes en devises.

4. a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherches et de développement sur son territoire.

b) Le sous paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis en exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.

5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.

6. Les dispositions :

a) des sous paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exploitations et aux programmes d'aide à l'étranger ;

b) des sous paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État ;

c) des sous paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importante relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

Article 10. - *Expropriation*

1. Aucune Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation ») si ce n'est dans l'intérêt public à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément à l'annexe B.10.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la juste valeur marchande.

3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

Article 11. - *Transfert*

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

a) les contributions aux capitaux ;

b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé ;

c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de liquidation partielle ou totale de celui-ci ;

d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt ;

e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation) ;

f) les paiements visés à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. A moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués aux taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;

b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières ;

c) les infractions criminelles ou pénales ;

d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière ;

e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédure judiciaires ou administratives.

4. Aucune Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) et à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.

Article 12. - Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter ;

b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.

3. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

Article 13. - Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme concerné.

2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

Article 14. - Mesures fiscales

1. Sous réserve de dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :

a) aux dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante ;

b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante ;

c) à la modification des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles ;

d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord ;

b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.

6. Aucune plainte ne peut être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :

a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties ;

b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.

7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chacune des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédure de règlement des différends entre États). Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par une note diplomatique, l'identité des autorités fiscales mentionnées au présent article.

Article 15. - Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

Article 16. - Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principes auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent

sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption. Les entreprises susvisées sont ainsi encouragées à la réalisation d'investissements dont les impacts contribueront à la résolution de problèmes dans l'espace social et à préserver l'environnement.

Article 17. - *Réserve et exceptions*

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas :

a) i) à une mesure existante non conforme maintenue sur le territoire d'une Partie ;
 ii) à une mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou d'actifs s'y rapportant :

- interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou
- impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration ;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous paragraphe a) ;

c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).

2. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe I.

3. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe II.

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :

- a) à l'Accord sur les ADPIC ;
- b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties ;
- c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'accord sur l'OMC.

5. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État ;
- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

6. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'applique pas aux services financiers.

Article 18. - *Exceptions générales*

1. Pour l'application du présent accord :

a) chacune des Parties peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires selon le cas :

i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux ;

ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent accord,

iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques ;

b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :

i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investisseurs,

ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire ;

b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ;

c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaires et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie découlant des articles 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. Le présent accord n'a pas pour effet :

a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels, ou à permettre l'accès à de tels renseignements ;

b) d'empêcher une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaire à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :

i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériels de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou forces de sécurité,

ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,

iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs ;

c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationale qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unis.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :

a) une Partie à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements ;

b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie à communiquer des informations privilégiées ou protégées contre la divulgation, ou à permettre l'accès à de telles informations.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle.

L'expression « personne menant des activités dans l'industrie culturelle » s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications ;

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo ;

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo ;

d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine ;

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord et également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.

Article 19. - Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent Accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un Etat tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et que selon le cas :

a) la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet Etat tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci ;

b) l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie ou elle est également constituée ou organisée.

Section C . - Règlement des différends entre un investisseur et la Partie Hôte
Article 20. - Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), les Parties établissent dans la présente section un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissements.

Article 21. - Plainte déposée par un investisseur d'une Partie ou en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence), à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou à l'article 16 (Responsabilité sociale des entreprises) ;

b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur d'une Partie agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence), à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement), ou à l'article 16 (Responsabilité sociale des entreprises) ;

b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

Article 22. - Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les Parties au différend tiennent les consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. A moins que les Parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'investisseur et dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord ;

b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la plainte ;

c) l'investisseur a transmis à la Partie visée par la plainte au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :

i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) ; le nom et l'adresse de l'entreprise,

ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,

iii) le fondement juridique factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,

iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés ;

d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie ;

e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :

i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement,

ii) l'investisseur renonce au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom ou au nom d'une entreprise),

iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii) ;

✓ dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :

i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement,

ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie ou en son nom propre ou au nom d'une entreprise),

3. Les alinéas 2e) ii) et iii) et l'alinéa 2f) ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie visée par la plainte.

4. L'investisseur qui est partie au différend, ou l'entreprise, transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e) iii) ou 2f ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

Article 23. - Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :

a) des institutions financières d'une Partie ;

b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte,

la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transferts) ou à l'article 19 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par cette Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 26 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementations des institutions financières.

3. Lorsque pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18 (Exceptions générales), le tribunal demande, à la demande de cette Partie, aux Parties de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense valablement opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit. Si les Parties ne s'entendent pas sur le rapport, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué conformément à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

Article 24. - Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 22 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties soient parties à celle-ci ;

b) le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI ;

c) le règlement d'arbitrage de la CNUDCL.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrages applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.

3. Les Parties peuvent adopter ces règles de procédures supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI ;

b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI ;

c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

5. Les Parties se notifient, par note diplomatique, les adresses auxquelles doivent être envoyés les avis et autres documents.

Article 25. - Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue par l'article 22 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont aux exigences :

a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;

b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

Article 26. - Arbitres

1. A l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 28 (Jonction de plaintes), et à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et le troisième qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.

2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

3. A moins que les Parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 28 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une partie.

Article 27. - Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

a) la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;

b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal ;

c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable ni à permettre l'accès à de tels renseignements.

4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :

a) aux dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante ;

b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante ;

c) à la modification des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles ;

d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :

a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant un manquement au présent accord ;

b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.

6. Aucune plainte ne peut être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :

a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties ;

b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.

7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chacune des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédure de règlement des différends entre États). Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par une note diplomatique, l'identité des autorités fiscales mentionnées au présent article.

Article 15. - Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

Article 16. - Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principes auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrages applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.

3. Les Parties peuvent adopter ces règles de procédures supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

4. La plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI ;

b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI ;

c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

5. Les Parties se notifient, par note diplomatique, les adresses auxquelles doivent être envoyés les avis et autres documents.

Article 25. - Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue par l'article 22 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont aux exigences :

a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;

b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

Article 26. - Arbitres

1. A l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 28 (Jonction de plaintes), et à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et le troisième qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.

2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

3. A moins que les Parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 28 (Jonction de plaintes), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une partie.

Article 27. - Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

a) la Partie visée par la plainte accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ;

b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal ;

c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une plainte à l'arbitrage ou poursuivre une plainte conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption. Les entreprises susvisées sont ainsi encouragées à la réalisation d'investissements dont les impacts contribueront à la résolution de problèmes dans l'espace social et à préserver l'environnement.

Article 17. - Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas :

a) i) à une mesure existante non conforme maintenue sur le territoire d'une Partie ;
 ii) à une mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou d'actifs s'y rapportant :

- interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou
- impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration ;

b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous paragraphe a) ;

c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).

2. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe I.

3. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe II.

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :

- a) à l'Accord sur les ADPIC ;
- b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties ;
- c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'accord sur l'OMC.

5. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État ;
- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

6. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'applique pas aux services financiers.

Article 18. - Exceptions générales

1. Pour l'application du présent accord :

a) chacune des Parties peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires selon le cas :

i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux ;

ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent accord,

iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques ;

b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :

i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investisseurs,

ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire ;

b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ;

c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

Article 28. - Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée ;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée ;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les plaintes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie dont les investisseurs ont soumis les plaintes et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties .

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement sous réserve des modifications prévues à la présente section.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 24 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitue en vertu du présent article, peut dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition de la Partie visée par les plaintes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci ;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 24 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse ;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée ;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties, au différend, nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 24 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 24 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

Article 29. - Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.

2. L'autre Partie a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

Article 30. - Lieu de l'arbitrage

Les Parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 28 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

Article 31. - Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

3. Chacune des Parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels qui contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leur gouvernements nationaux et internationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels qui contiennent ces documents .

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant , la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

Article 32. - Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

Article 33. - Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section, tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations communes données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 17 (Réserves et exceptions) ou à l'annexe I ou II, le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée

au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

Article 34. - Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé , à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des deux Parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

Article 35. - Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une Partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie ou en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation .

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

a) des dommages - intérêts et tout intérêt applicable ;

b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise ;

Article 28. - *Jonction de plaintes*

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée ;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée ;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les plaintes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie dont les investisseurs ont soumis les plaintes et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties .

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement sous réserve des modifications prévues à la présente section.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes déposées conformément à l'article 24 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitue en vertu du présent article, peut dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition de la Partie visée par les plaintes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des plaintes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci ;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage conformément à l'article 24 (Dépôt d'une plainte) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse ;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée ;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties, au différend, nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 24 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 24 (Dépôt d'une plainte) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

Article 29. - *Accès des Parties aux documents et aux audiences*

1. La Partie visée par la plainte transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la plainte une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.

2. L'autre Partie a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

Article 30. - *Lieu de l'arbitrage*

Les Parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 28 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

Article 31. - *Accès du public aux audiences et aux documents*

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. A moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

3. Chacune des Parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leur gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents .

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant , la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

Article 32. - Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

Article 33. - Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section, tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations communes données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 17 (Réserves et exceptions) ou à l'annexe I ou II, le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée

au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

Article 34. - Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé , à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des deux Parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

Article 35. - Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une Partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie ou en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation .

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

- a) des dommages - intérêts et tout intérêt applicable ;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

- a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise ;

2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.

3. Chacune des Parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels qui contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leur gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels qui contiennent ces documents .

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

Article 32. - Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

Article 33. - Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section, tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations communes données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie visée par la plainte soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée au paragraphe 1 de l'article 17 (Réserves et exceptions) ou à l'annexe I ou II, le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée

au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

Article 34. - Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des deux Parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

Article 35. - Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une Partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie ou en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation .

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :

a) des dommages - intérêts et tout intérêt applicable ;

b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 21 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise ;

b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise ;

c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie, à l'égard des dommages intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous paragraphe a) ou b).

4. Le tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 36. - Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.

3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI ;

i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,

ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme ;

b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,

ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.

5. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

Article 37. - Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, la Partie visée par la plainte ne peut alléguer dans la défense, demande reconventionnelle, exception de compensation ou autre moyen qu'elle soulève que l'investisseur a reçu ou recevra au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis .

Section D. - Procédure de règlement des différends entre Etats

Article 38. - Différends entre les Parties

1. Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie considère cette demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties qui se rapporte à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, règle à l'amiable par des concertations.

2. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.

3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.

4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, chacune des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou de l'autre des Parties ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou de l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison , le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder aux nominations .

5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 18 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

8. Chacune des Parties assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties concluent une entente sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis, le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

Section E. - Dispositions finales

Article 39. - Consultations et autres mesures

1. Chacune des Parties peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.

2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) la mise en œuvre du présent accord ;
- b) l'interprétation ou l'application du présent accord.

3. A la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.

Article 40. - Portée des obligations

Chacune des Parties veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord. Il est entendu que sauf disposition contraire du présent accord, La Partie concernée prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent accord par des gouvernements infranationaux ou par ses collectivités locales, dans le respect des compétences des administrations centrales et locales.

Article 41. - Exclusions

Les sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe III.

Article 42. - Application et entrée en vigueur

1. Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

3. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 41 inclusivement du présent accord et le paragraphe 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Dakar, ce 29^e jour de NOVEMBRE 2014, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE DU SENEgal

POUR LE CANADA

ANNEXE B.10

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :

a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en l'absence de transfert formel de titre ou de confiscation pure et simple ;

b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :

i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu une expropriation indirecte,

ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes définies et raisonnables et sous-tendant l'investissement,

iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures,

c) sauf dans les rares cas , tels ceux où une mesure ou une série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, ne constitue pas une expropriation indirecte la mesure non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but de protection légitime du bien être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement.

ANNEXE I

Réerves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 (Réerves et Exceptions) du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- * les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public, services correctionnels ; sécurité ou garantie du revenu ; sécurité ou assurance sociale ; bien être social ; éducation publique ; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) de présent Accor ;

- * les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus défavorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord ;

- * les droits ou préférences accordées aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord ;

- * les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations, imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord ;

- * les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créances émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord ;

- * le cabotage maritime, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada ; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du

plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime ; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada, toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada ;

* l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ;

* les services de télécommunications, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord, du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, exige que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, exige qu'au moins 80 p.100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et impose des restrictions au seuil cumulatif d'investisseurs étranger ;

* l'établissement ou l'acquisition du Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseil d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII, et XVIII de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC.

ANNEXE II

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multinationaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :

- a) établit, renforce ou élargit une zone de libre échange ou une union douanière ;
- b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation ,
 - ii) aux pêches ,
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.

ANNEXE III

Exclusions aux règlements des différends

Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la loi sur l'Investissement Canada en vue de déterminer s'il y a ou non-lieu d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la Section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.

Loi n° 2016-28 du 19 août 2016 modifiant la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé

EXPOSE DES MOTIFS

La volonté des autorités publiques de renforcer la santé et de rapprocher les structures de santé des populations a conduit à l'érection de certains centres de santé en établissements publics de santé de niveau 1. Cette option avait aussi pour objectif de faire participer les autorités locales de la zone d'implantation à la gestion de la structure de santé.

Cependant, l'article 4 la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé dispose que la présidence des Conseils d'administration des établissements publics de santé de premier et de second niveaux est confiée au Président du Conseil régional. Or, avec l'acte III de la décentralisation, la région en tant que collectivité locale et, subséquemment, le conseil régional ont été supprimés avec l'adoption de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014.

Il est apparu donc nécessaire d'adapter la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé à ce nouveau contexte de la décentralisation.

Ainsi, le présent projet de loi confie la présidence des conseils d'administration des établissements publics de santé de premier et de second niveaux au Président du conseil départemental ou au Maire de ville exerçant les compétences du président de conseil départemental.

Par ailleurs, l'exigence d'une transparence dans la rémunération des directeurs généraux ou directeurs et des administrateurs des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics a conduit, ces dernières années, à l'adoption de textes réglementaires notamment le décret n° 2014-696 du 27 mai 2014 fixant la rémunération et les avantages des directeurs généraux ou directeurs, des présidents et membres des Conseils d'administration des entreprises du secteur parapublic et des autres établissements publics.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 11 août 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 13 de la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4. - Le conseil d'administration des établissements publics de santé comprend au plus douze (12) membres.

La présidence du conseil d'administration des établissements publics de santé de premier et de second niveau est assurée par le Président de conseil départemental.

Dans le département dont le périmètre correspond à celui de la ville, la présidence du conseil d'administration des établissements publics de santé de premier et de second niveau est assurée par le Maire de la ville exerçant les compétences du Président de conseil départemental.

Toutefois, lorsque le périmètre du département ne correspond pas au territoire de ville, elle est assurée par :

- le maire de la ville, si l'établissement public de santé se trouve sur le territoire de la ville ;
- le président du conseil départemental, si l'établissement public de santé se trouve en dehors du territoire de la ville.

La présidence des conseils d'administration des établissements publics de santé troisième niveau est assurée par une personnalité qualifiée nommée par décret sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

La rémunération du Président du conseil d'administration et les indemnités de sessions des administrateurs des établissements publics de santé (EPS) sont fixés par décret ».

« Article 6. - En cas d'irrégularité ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret.

Pour ce qui concerne les établissements créés par le département ou la commune, la suspension ou la dissolution est prononcée par délibération du conseil département ou du conseil municipal.

La décision de suspension ou de dissolution désigne un conseil d'administration provisoire pour une durée maximale de six mois. Au terme de ce délai un nouveau conseil d'administration est constitué ».

« Article 7. - Les directeurs des établissements publics de santé sont des agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés. Ils sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, ils peuvent être révoqués à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires.

La rémunération et la liste des avantages et indemnités des directeurs des établissements publics de santé sont fixées par décret ».

« Article 13. - Un agent comptable assure notamment le règlement des dépenses, le recouvrement des recettes ainsi que la confection des états financiers de l'établissement public de santé.

Il transmet le compte de gestion et les états financiers approuvés par le Conseil d'administration à la Cour des comptes dans un délai de six (06) mois après la fin de l'exercice budgétaire.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique. Il est placé sous l'autorité du Directeur de l'établissement de santé d'affectation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 août 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre
et par intérim*

Augustin TINE

Ministre des Forces Armées

DECRET

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-1261 en date du 15 septembre 2016 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Saint-Louis Loughéré Bailo Mbane, d'une superficie de 1004ha 23a 48ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

Article premier. - Est prescrite immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Saint-Louis Loughéré Bailo Mbane, d'une superficie de 1004ha 23a 48ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Serigne Amadou Mbengue

Avocat à la Cour

Résidence Alpha Parcelles Assainies Unité 14 N° Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9446 de Grand Dakar ex. 25.882 de Dakar et Gorée, reporté au livre foncier de (GR) sous le n° 6.566/GR, appartenant à Monsieur Moustapha Blodin Boye. 1-2

Cabinet de Maître Michef Simel BASSE

Avocat à la cour

B.P.: 32302 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 11.031/DG, appartenant à feu Louis LOPY 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 13.833/GD ex. 18655/DG, appartenant à Houtinkine LOPY 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
 186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7.388/R appartenant à Monsieur Michel Brito LOPES

1-2

Etude de M^e Siaka Doumbia, *notaire*
 BP. 350 - Kolda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 506/BC appartenant à Monsieur Brahma KADRA

1-2

Etude de M^e Mohamed SARR
Avocat à la Cour
 Cité Palène Villa N° 4 Yoff-Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 913/R sis à Rufisque appartenant au sieur Cheikhna Kagnassy.

1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.432/DP appartenant à Monsieur Ibrahima PAYE.

1-2

Etude de M^e Abdou THIAM
Avocat à la Cour
 76, Rue Moussé DIOP x Thiong
 Résidence NIANG 6^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.506/GRD reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 10.695/GR appartenant à Madame Marianne Hady WANE.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.517/DK de la Commune de Dakar Plateau appartenant au sieur Frédéric Abraham FARAH et à la dame Simone SAID épouse FARAH.

1-2

Etude de M^e Samuel BALOUCUNE, *notaire*
 Chevalier dans l'Ordre national du Mérite
 100, Rue Adanson x 195, Rue Abdoulaye Yaré FALL
 Saint-Louis (Sénégal), Île-Nord

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1680/SL, propriété de Monsieur Henri Louis GUILLABERT et Madame Béatrice Marie Suzanne Marguerite GUILLABERT.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 91/Podor, propriété de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE SÉNÉGAL (B.I.C.I.S.).

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6914
